

Appel à projets de promotion du développement durable des communes de la Métropole Nice Côte d'Azur - édition 2019 - Règlement

L'édition 2019 de l'Appel à projets (AAP) de promotion du développement durable des communes de la Métropole Nice Côte d'Azur (ancienne appellation « Appel à projets Agenda 21 métropolitain ») portera sur 8 thématiques auxquelles la Métropole souhaite donner une impulsion :

- Les déplacements doux
- Les énergies renouvelables
- Le zéro déchet
- La lutte contre le gaspillage alimentaire
- La préservation de la biodiversité
- La végétalisation des villes
- L'agriculture urbaine, dont les jardins familiaux, partagés, pédagogiques et d'insertion
- L'économie sociale et solidaire

Pour plus de renseignements sur les éditions 2015 à 2018 de l'AAP, consultez la page internet dédiée : <http://www.nicecotedazur.org/environnement/agenda-21/appel-%C3%A0-projets-agenda-21-m%C3%A9tropolitain>

Article 1. Qui peut présenter un projet à cet Appel à projets (AAP) ?

Cet AAP est réservé aux communes du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La commune est maître d'ouvrage de son projet. Elle peut, si elle le souhaite, confier une partie ou la totalité de cette maîtrise d'ouvrage à un ou plusieurs partenaires (association, entreprise publique ou privée, etc.) selon la modalité de son choix (convention, subvention, etc.). Toutefois, elle garde la responsabilité du projet conduit sur son territoire. Dans tous les cas, le(s) partenaire(s) de la commune devra(ont) être en conformité avec l'ensemble des obligations juridiques, comptables, fiscales et sociales le(s) concernant.

Article 2. Quels sont les critères d'éligibilité des projets présentés à cet AAP ?

Pour être éligible, un projet doit répondre aux critères ci-dessous :

- le dossier de candidature doit comporter les pièces indiquées dans l'Article 6 du présent règlement ; le dossier de candidature doit être présenté par une commune de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- le projet doit se réaliser sur le territoire communal et porter sur une ou plusieurs des thématiques suivantes :
 - Les déplacements doux
 - Les énergies renouvelables
 - Le zéro déchet
 - La lutte contre le gaspillage alimentaire
 - La préservation de la biodiversité
 - La végétalisation des villes
 - L'agriculture urbaine, dont les jardins familiaux, partagés, pédagogiques et d'insertion
 - L'économie sociale et solidaire
- sont éligibles à cet AAP les dépenses intervenant entre le 1^{er} juillet 2019 (sous réserve de la prise en compte des remarques éventuelles formulées par le jury de l'AAP concernant la mise en œuvre du projet sur le volet développement durable) et le 30 juin 2021.

Si un seul de ces critères n'est pas rempli, le projet sera considéré comme « non éligible » à l'AAP de promotion du développement durable des communes.

Article 3. Quels sont les montants des aides accordées et les modalités de versement ?

Le nombre de projets qui bénéficieront de cet AAP et leur taux de subvention ne sont pas prédéfinis. La Métropole choisira les projets à soutenir, et les montants des aides accordées, en fonction de l'analyse des candidatures qui sera réalisée et de l'enveloppe financière attribuée. Dans tous les cas, **la subvention maximale sera de 7 000 € TTC par projet.**

L'aide accordée à un projet ne pourra pas dépasser 80% de son montant HT. Le projet peut être cofinancé par des institutions publiques et privées mais le montant global de l'aide publique (hors autofinancement) ne pourra pas dépasser 80% du coût HT du projet.

Le financement alloué par la Métropole à un projet ne se substituera pas aux autres sources d'aide publique existantes pour chaque domaine particulier (ex : ADEME, Agence de l'Eau RMC, CAF, Région PACA, Département des Alpes-Maritimes, etc.), que la commune en fasse la demande ou pas. Ainsi, la subvention métropolitaine tiendra compte, dans tous les cas, du montant maximal possible de ces aides de façon à ne pas dépasser 80% de financements publics.

La subvention accordée dans le cadre du présent AAP sera versée à la commune en une seule fois, sur l'enveloppe budgétaire 2019. Dans le cas où la commune aurait confié une partie ou la totalité de la maîtrise d'ouvrage du projet à un ou plusieurs partenaires, elle sera responsable du versement d'une partie ou de la totalité de cette subvention à ce(s) dernier(s).

Article 4. Quels seront les critères de sélection des projets ?

L'analyse des candidatures éligibles sera basée sur les critères suivants :

- pour les communes lauréates des éditions précédentes de l'AAP, le respect des engagements des candidats, décrits dans l'article 5 du présent règlement ;
- l'exemplarité du projet ;
- la contribution du projet aux trois piliers du développement durable : environnemental, social et économique (création d'emplois, amélioration de la qualité et du cadre de vie, réduction des impacts environnementaux, etc.) aussi bien dans le projet que dans sa mise en œuvre (utilisation de produits locaux, réduction des déplacements, préservation des ressources, insertion professionnelle, etc.) ;
- la pérennité et faisabilité du projet ;
- le caractère partenarial du projet (contribution à la création de réseaux et de liens sociaux, pluralité des secteurs d'activités impliqués, etc.) ;
- les dispositifs mis en œuvre de consultation et/ou d'association des acteurs du territoire au projet (gouvernance) ;
- la reproductibilité du projet sur le territoire ;
- le caractère innovant du projet.

La Métropole se réserve la possibilité de contacter les communes candidates pour obtenir davantage de renseignements sur leurs projets et/ou demander tout document qu'elle jugera utile pour évaluer le projet.

Le jury, sous la présidence de Mme Véronique PAQUIS (conseillère métropolitaine déléguée et Présidente de la Commission environnement, enseignement supérieur et recherche) sera composé d'agents métropolitains compétents dans les domaines concernés par les projets présentés à cet AAP.

Article 5. Quels sont les engagements des candidats ?

La commune candidate devra notamment s'engager à :

- mettre en œuvre le projet pour lequel elle a répondu à cet AAP ;
- mentionner dans tous les supports de communication relatifs au projet qu'elle a bénéficié du soutien financier de la Métropole ;
- associer les directions concernées de la Métropole à la mise en œuvre du projet ;
- intégrer un représentant de la cellule Agenda 21 de la Métropole dans l'équipe en charge du suivi du projet ;

- transmettre les données concernant le projet, à la demande de la Métropole, qui pourra les utiliser dans le cadre de ses projets ;
- informer la Métropole en cas de modification du projet ou de son plan de financement ;
- dans les cas où la durée du projet excéderait un an, envoyer à la Métropole un rapport annuel explicitant l'évolution du projet ;
- remettre à la Métropole, dans les six mois suivant la fin du projet, un bilan de ce dernier précisant : ses modalités de réalisation avec les éléments de calendrier, une évaluation de l'efficacité de l'action au regard des objectifs initialement fixés (elle s'appuiera sur les indicateurs définis dans le projet), le public touché, les partenariats développés, son devenir, etc. ;
- remettre à la Métropole, dans les six mois suivant la fin du projet, un bilan financier, attesté par le représentant légal ou toute personne habilitée à représenter la commune, incluant notamment :
 - un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, précisant la date, accompagné des pièces justificatives et de tout autre document utile pour la vérification de l'utilisation de la subvention conformément à son objet ;
 - une analyse des écarts entre le budget prévisionnel et le budget réalisé qui permettra de déterminer la somme trop perçue par la commune ;
- restituer une partie ou la totalité de la subvention de la Métropole si le projet ne se réalise pas ou se réalise de façon incomplète.

Tout manquement à l'un de ces principes pourra entraîner la perte de toute ou partie de la subvention attribuée.

Article 6. Comment présenter sa candidature ?

Pour chacun des projets présentés, la commune candidate doit faire parvenir à la Métropole un dossier de candidature, signé par Mme/M le Maire, comportant :

- **un formulaire de candidature**, incluant :
 - **une fiche de candidature de la commune**
 - **une fiche technique du projet**
 - **une fiche financière du projet**
- **une lettre d'engagement de la commune, signée par M(Mme) le Maire** (*modèle joint au formulaire de candidature*)
- **une lettre de candidature du(des) partenaire(s) de la commune** (*modèle joint au formulaire de candidature, une lettre par partenaire*)
- **une délibération du conseil municipal** l'autorisant à répondre à cet AAP, l'engageant à mener le projet comme indiqué dans le dossier de candidature et approuvant le plan de financement prévisionnel proposé⁽²⁾
- **le RIB de la commune**

En cas de portage multi-communal, chaque commune devra déposer un dossier de candidature pour la partie se déroulant sur son territoire.

Le dossier de candidature devra parvenir à la Métropole, avec toutes les pièces indiquées ci-dessus⁽²⁾, **au plus tard le 5 avril 2019** (cachet de la poste ou date du mail faisant foi) à l'adresse indiquée dans le dossier de candidature. **Les dossiers parvenus au-delà de cette date ne seront pas pris en compte.**

⁽²⁾ La délibération peut être approuvée après l'envoi du dossier de candidature. Cependant, aucune subvention ne pourra être versée en son absence